COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2024-06 Acceptation d'une indemnité d'assurance dans le cadre du contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

8 8

Si 53

路扇

展相

前 日

海 周

續

图 国

图 周 图

B 13

图 图

9

腐

闘

殿

鲷

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2021-05-04, en date du 29 septembre 2021 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire, lui autorisant notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

Considérant l'orage intervenu le 14/06/2023, qui a entrainé des dommages sur la toiture et entrainé un dégât des eaux sur le complexe sportif;

Considérant la déclaration de sinistre D2306150117 – S2306200158 faite auprès de la compagnie d'assurance SMACL, assureur « Dommage aux biens » de la commune ;

Considérant les devis des entreprises pour procéder aux réparations ;

Considérant l'évaluation des dommages fixée à 64 199.76 en valeur à neuf et 53 241.12 vétusté déduite,

DECIDE

ARTICLE 1er

D'accepter la somme de 63 699.76 euros, valant indemnité définitive pour la réparation du préjudice matériel dont :

Un premier règlement immédiat de 36 817.05 euros correspondant aux dommages vétusté et franchise déduites,

Un deuxième règlement différé dans la limite de 26 882.71 euros après travaux sur présentation de justificatifs correspondant à la vétusté récupérable.



ARTICLE 2

11

目

EI.

in m

101

回回

HI HI

回回回

ш

超 超 超 超

酮

De signer l'offre de règlement.

ARTICLE 3

D'encaisser la recette au budget principal de la Commune au Chapitre 75 – Produits exceptionnels, Article 75888 – Autres Produits de gestion courante, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 19 janvier 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIO